

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de VILLAR D'ARENE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

VU l'art. L48 du code des débits de boissons ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral 05-2017-02-02002 du 02/02/2017 ;

VU la demande présentée par **Le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije** représenté par Madame FOUVET RICHE Véronique, siège social à LA GRAVE 05320, 06-81-86-04-85, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire au centre d'hébergement Chalet du Combeynot – 4 chemin d'Arsine.

CONSIDERANT l'événement « première neige » le samedi 14 décembre 2024 à Arsine - VILLAR D'ARENE à l'occasion du rassemblement ski de rando.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'événement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije représenté par Madame FOUVET RICHE Véronique sise LA GRAVE 05320, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au Centre d'hébergement Chalet du Combeynot – 4 chemin d'Arsine le 14 décembre 2024, pour l'événement première neige, à partir de 08h00 jusqu'à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

- Le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije, représenté par Madame FOUVET RICHE Véronique,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,
le 03 décembre 2024
Le Maire,
Olivier FONS

